

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Interruption temporaire de la Circulation

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D937, D165, D188, D46, D58E3, D65, D75, D75E3, D837,
D919, D925 et D945
hors agglomération**

**112ème TOUR DE FRANCE - 1ère Etape
05 juillet 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 16/05/2025, par laquelle AMAURY SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de 112ème TOUR DE FRANCE - 1ère Etape , le 05 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur l'ensemble du parcours, le 05 juillet 2025, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les sections hors agglomération les routes départementales D937 du PR 9+420 au PR 13+0 du PR 20+85 au PR 24+49, D165 du PR 0+0 au PR 3+886, D188 du PR 26+396 au PR 28+342, D46 du PR 16+201 au PR 18+683, D58E3 du PR 30+0 au PR 31+565, D65 du PR 6+950 au PR 11+90, D75 du PR 27+558 au PR 29+400, D75E3 du PR 53+0 au PR 53+686, D837 du PR 0+0 au PR 0+806, D919 du PR 44+632 au PR 47+453, D925 du PR 0+0 au PR 0+225 et D945 du PR 0+801 au PR 12+700, sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AIX-NOULETTE, ANGRES, ANNEZIN, BETHUNE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, CARVIN, COURRIERES, ESSARS,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

HERSIN-COUPIGNY, HINGES, LESTREM, LOCON, NOEUX-LES-MINES, SAINS-EN-GOHELLE, SOUCHEZ, VERQUIGNEUL et VERQUIN, le 05 juillet 2025, pour une durée de 3h30 durant la plage horaire allant de 10h30 à 16h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée. Cette interdiction débutera 1 heure avant le passage de la Caravane du tour tel qu'il est précisé par l'Organisateur dans l'itinéraire horaire, et jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule" de la Garde Républicaine portant le message "Fin de course".

Les routes départementales coupées par l'itinéraire seront fermées au fur et à mesure par l'organisateur et réouvertes progressivement après le passage de la course.

Tout accès, de quelque nature ou pour quelque obligation qu'il soit, est interdit, sauf autorisation express de l'Organisateur et des Forces de l'Ordre.

L'interdiction de stationner sur l'ensemble du parcours (section hors agglomération) sera mise en place dès le vendredi 4 juillet 22 heures.

ARTICLE 2 : La mise en place et la dépose des dispositifs de protection contre les heurts éventuels avec les obstacles que peut constituer la présence de parapets d'ouvrages, de panneaux de signalisation en tête d'îlots, de supports E.D.F. ou autres seront effectuées par les agents des Services du Département du Pas-de-Calais.

Ces opérations seront menées suivant les schémas type fournis par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'importance de cette manifestation, il ne peut être mis en place un itinéraire de déviation sur l'ensemble des routes départementales interceptées par le parcours de la course.

Seules les routes départementales soumises à un fort trafic feront l'objet d'itinéraires conseillés qui seront proposés par les routes départementales n°46, 306, 917, 943, 941, 301, 57E2, 57E3, 341, 58E2, 58 et par les routes nationales 25 et 17.

Une information via les médias, et relayée sur l'itinéraire par une signalisation mise en place aux emplacements judicieux attirera l'attention des automobilistes empruntant ces chaussées.

ARTICLE 4 : Les services du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation, et autres dispositifs techniques.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 27 juin 2025

